REGLEMENTS

POUR LA

RÉGIE DES COMITÉS

DU

CONSEIL EXÉCUTIF.

QUÉBEC
ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE LÉGER BROUSSEAU
7, rue Buade

1874

REGLEMENTS

POUR LA

RÉGIE DES COMITÉS

DU

CONSEIL EXÉCUTIF.

I.

En l'absence du Président du Conseil, le conseiller le plus ancien aura la présidence.

II.

Le Conseil s'assemblera tous les jours, (dimanches et fêtes exceptés), à deux heures P. M., pendant la session de la Législature, et tous les mercredis, (sauf les jours de fêtes), à deux heures P. M., mais cela n'empêchera pas qu'il ne soit tenu des assemblées spéciales à d'autres jours, soit plus à bonne heure, ou plus tard, soit durant la vacance ou la session de la Législature, soit par ajournement, par ordre du Lieutenant-Gouverneur, et dans le cas de nécessité ou d'urgence, sur la demande du Président, ou du membre le plus ancien du Conseil présent au siége du gouvernement, ou de deux membres du Conseil, avis préalable de toute telle assemblée spéciale devant être donné, sous le plus court délai, par le Greffier du Conseil.

III.

Les affaires du Conseil continueront à être

divisées en affaires d'Etat et des Terres, mais chaque division sera prise en considération indistinctement de la manière ci-après mentionnée.

IV.

Aucun rapport départemental et par écrit ne sera pris en considération s'il n'est revêtu de l'ordre de renvoi d'usage (customary order of reference) pour la considération du Conseil et son rapport sur icelui sous la signature du chef du département dont émane ce rapport.

V.

Le dossier et tous les autres documents relatifs à l'affaire soumise au Conseil devront accompagner l'ordre du renvoi au Conseil.

VI.

Le Greffier tiendra un livre dans lequel seront entrées, sous un numéro consécutif, les affaires d'Etat et des Terres, indiquant dans chaque cas, la date de la réception à son bureau, le département qui l'a référée, un abrégé de l'affaire soumise, quand et comment il en a été disposé, ce livre ne sera communiqué qu'au Lieutenant-Gouverneur et aux membres du Conseil, et sera sous la garde du Greffier, de son député ou du premier commis du département.

VII.

Il sera préparé par le Greffier, son député ou le premier commis du département, pour chaque

séance du Conseil un extrait de ce livre, sous forme de tableau, ou liste, indiquant toutes les affaires pendantes, sur lesquelles le Conseil n'aura pas encore donné sa décision, aussi, les nouvelles affaires soumises pour considération et rapport.

VIII.

Dans les affaires de routine ou de recommandations départementales, le Greffier soumettra la minute ordinaire sujet aux instructions qu'il pourra recevoir. Dans les affaires plus importantes, dans lesquelles il n'aura pas reçu d'instructions, il attendra que le Président, après la séance durant laquelle l'affaire aura été soumise, lui donne ses instructions à cet égard, par écrit ou verbalement.

IX.

Chaque membre, suivant son rang d'ancienneté, sera appelé à soumettre au comité les affaires de son département, les renvois qui viendront du Lieutenant-Gouverneur, par l'entremise de son secrétaire, seront soumis par le président.

X.

Toutes les affaires de routine devront être expédiées les premières, de suite; celles qui requièrent plus ample examen, seront appelées à la demande dn membre qui les aura soumises, selon l'ordre établi à l'article 6e., les affaires qui ne seront pas expédiées, ou qui seront rénvoyées

pour considération à un autre jour, seront entrées les premières sur le tableau mentionné à l'article 7e.

XI.

Personne ne devra entrer dans la chambre du Conseil lorsqu'il sera en séance, si ce n'est le Greffier, ou, en son absence, son député ou le premier commis du département, et il est expressément réglé, que toute demande d'entrevue avec aucun des membres du Conseil, durant ses séances, n'aura lieu que par l'entremise du Greffier ou, en son absence, son député ou le premier commis du département.

XII.

Le messager du Conseil se tiendra à la porte extérieure du Conseil, pour répondre à l'appel qui pourra être fait pour ses services pendant les séances, et empêcher qu'il n'entre personne dans la chambre des séances sans l'autorisation spéciale du Président, et que personne ne se tienne auprès de la chambre de manière à pouvoir prendre connaissance des discussions ou autres actes qui ont lieu durant les séances.

XIII.

A chaque séance pendant la session de la Législature on procédera d'abord à la lecture des avis de l'Assemblée Législative.